

Arrêté ordonnant à M. Thierry MARY, lieutenant de louveterie, de détruire les sangliers sur les communes Saint-Paul, Rainvillers, Beauvais et Allonne

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6, R. 427-1 à R. 427-5 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande du louvetier, M. Mary du 16 janvier 2024, qui signale la présence de plusieurs dizaines de sangliers dans des zones non chassables à proximité du rond-point de la RN 31 et de la RD1001 à Allonne et Beauvais, et le long de la route RN31 sur la commune de St-Paul et Ranvillers où les animaux se réfugient dans les bassins de rétention et dans les zones de friche ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 25 janvier 2024 ;

Considérant l'urgence à intervenir compte-tenu de l'ampleur des dégâts occasionnés par le gibier ;

Considérant l'urgence à intervenir pour préserver la sécurité publique des usagers de la route ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur l'ensemble du département de l'Oise et notamment sur les communes en point noir et en vigilance, afin de pouvoir atteindre un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique et de protéger les parcelles agricoles où des dégâts importants ont déjà été relevés ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et préconisant la diminution préventive des populations de sangliers pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

Considérant que les opérations de battues administratives et les tirs de nuit par le lieutenant de louveterie sont justifiés par le constat que certains territoires sont peu ou pas chassés et que ceux-ci constituent des refuges à sangliers ;

Considérant la nécessité de protéger les semis de printemps, notamment les pois, afin de diminuer les dégâts agricoles en maintenant des prélèvements soutenus de sangliers sur ces territoires ;

Considérant les mœurs nocturnes des sangliers, rendant difficile les actions de chasse pendant les heures de jour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Thierry Mary reçoit l'ordre d'organiser des battues administratives de jour et des tirs de nuit afin de détruire le sanglier par tous moyens sur les communes de Saint-Paul, Rainvillers, Beauvais et Allonne. En cas d'impossibilité du louvetier du secteur, n'importe quels autres louvetiers suppléants pourra intervenir en lieu et place du titulaire.

Le louvetier pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de louveterie ou tireurs disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide dans sa mission afin de réguler les populations de sangliers.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son levé, du jour considéré.

Les personnes accompagnant le louvetier dans sa mission, autres que les tireurs, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Concernant la sécurité, les tireurs devront suivre les dispositions réglementaires spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique, portant sur la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées à tous les participants par le lieutenant de louveterie.

L'emploi des chiens est autorisé.

Le soutien des forces de l'ordre est préconisé pour sécuriser la battue administrative afin de faire ralentir les automobilistes sur les axes routiers de la RN31 et D1001.

Article 2 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise 48 h après la fin de l'arrêté en précisant notamment les dates, le nombre de sangliers aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1 février 2023 jusqu'au 31 mai 2024 inclus.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit, mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office national des forêts, le cas échéant.

Article 5 – Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification au louvetier et de sa publication au registre des actes administratifs. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et aux mairies des communes concernées.

Beauvais, le 25/1/2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires
La responsable du Service
Eau, Environnement et Forêt
environnement, forêt

Elise GRANOET